



COMMUNE DE PRINGY (Haute Savoie)
Arrêté N° 81/2011 portant adoption du Règlement de la
Publicité, des Enseignes et des Pré Enseignes

Le Maire de la Commune de Pringy (Haute Savoie)

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581.1 et suivants et R.581.1 et suivants

Vu l'arrêté N° 141/95 du 6 septembre 1995 portant adoption du règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur la commune de Pringy

Vu l'arrêté municipal N° 82/09 du 3 juillet 2009 fixant les limites d'agglomération de la commune de Pringy

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2009 sollicitant la constitution d'un nouveau groupe de travail communal en vue de réviser le règlement local de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-3288 du 4 décembre 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision dudit règlement local,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 9 novembre 2010 et 13 janvier 2011

Vu l'avis de la commission départementale des sites, réputé favorable à compter du 12 Mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Juin émettant un avis favorable au nouveau projet de règlement local de la publicité sur le territoire de la commune de Pringy (Haute Savoie)

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression par la publicité

CONSIDERANT les orientations définies par le Plan Local d'Urbanisme et le Schéma de Cohésion Territoriale établi par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A) dont fait partie la commune de Pringy, en matière de préservation du cadre paysager et notamment des entrées d'agglomération

ARRETE

Article 1^{er} : Définitions :

☞ PUBLICITE : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (art. L.581.3 du Code de l'Environnement)

☞ ENSEIGNE : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (art. L.581.3 du Code de l'Environnement)

☞ PREENSEIGNE : constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art. L.581.3 du Code de l'Environnement)

Pringy faisant partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants, les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581.19 du Code de l'Environnement).

Les pré enseignes ne sont donc pas autorisées hors agglomération, hormis pour celles signalant :

- Des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages, stations services)
- Des monuments historiques, classés ou inscrits
- Des activités liées à des services publics ou d'urgence
- Des activités s'exerçant en retrait de la voie publique, dont l'enseigne ne se serait pas visible de ladite voie
- Des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

☞ MOBILIER URBAIN : constitue un mobilier urbain, toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions des articles R.581.26 à 581.31 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Champ d'application :

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Le présent règlement concerne exclusivement les secteurs agglomérés de la commune de Pringy, tels qu'ils résultent de la définition qu'en donne l'article R.110-2 du Code de la route.

A l'intérieur des parties agglomérées de Pringy, cinq (5) zones de publicité réglementée (Z.P.R.) sont délimitées, dont les contours sont reportés sur le plan ci-annexé :

- 3 (trois) zones rouges « publicité interdite »
- 2 (deux) zones jaunes « publicité restreinte »

1°) Z.P.R. 1 : Agglomération du Pont de Brogny : (zone rouge)

Sur la RD 1203 (ex RN 203), au P.R. 1.086 correspondant à la limite d'agglomération, une ligne droite courant de la limite parcellaire AK 121 sur le Chemin de Chez Robert, jusqu'au ruisseau « Le Fier » en passant par le dit P.R. - Chemin de Chez Robert - limites parcellaires AK 4, 66 et 89 - côté droit RD 1201 (ex RN 201) sens Annecy/Genève jusqu'au P.R. 3.980 - ligne droite perpendiculaire de ce P.R. à la limite parcellaire AK 70 jusqu'au ruisseau « Le Fier » - limite de commune en milieu de lit dudit ruisseau jusqu'en limite Est précédemment citée, bouclant ainsi cette zone.

2°) Z.P.R. 2 : Agglomération de Pringy-Gare : (zone jaune)

Délimitée à l'Est par les limites communales Pringy/Argonay - partie Sud du Chemin de Chez Robert à l'intersection de la voie ferrée Annecy/La Roche Sur Foron - de la voie ferrée jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Gräfenberg - Chemin de Gräfenberg - parcelle AL 114 - liaison avec la RD 1201 côté gauche sens Annecy/Genève - limites communes Pringy/Metz-Tessy - limites parcellaires AL 39, 38, 44, 45, 47, 48, 52 - traverse AL 51 - parcelles AL 34, 30, 123- traverse parcelle AL 20 - limite parcelle AL 18 - traverse RD 14 limite parcelle AL 102, 97, 115, 116, en limite est de la voie d'évitement jusqu'à la RD 1201, côté gauche sens Annecy/Genève jusqu'à

l'intersection parcelle AM 60/95 - ligne droite jusqu'à l'axe central du Pont SNCF sur la Route d'Argonay (RD 173) - voie ferrée Annecy/la Roche sur Foron, jusqu'en limite des communes Pringy/Argonay, bouclant ainsi la zone.

3°) Z.P.R. 3 : Agglomération située au Chef lieu : (zone rouge)

A l'Est, limite de communes Pringy/Argonay matérialisée par le ruisseau du Bulloz - limites parcellaires AH 174,173, 172, 169 - Chemin du Barrioz jusqu'en limites parcellaires AH 148 à AH 234, de AH 18 à AH 10 - ligne droite reliant ensuite le P.R. 0+142 et le P.R. 24+666 sur la RD 1201 - limites parcellaires AD 139 à 137, AD 181, ruisseau des Recoûts - traverse du RD 172 - traverse Chemin de Gavard - Chemin du Tram parcelles AM 36, 37, 41,43,45 - relier en ligne droite jusqu'à l'intersection RD 121/Voie d'évitement - côté gauche RD 1201 sens Annecy/Genève jusqu'à l'intersection des parcelles AM 60/95 - ligne droite jusqu'à l'axe central du Pont SNCF sur la Route d'Argonay (RD 173) - voie ferrée Annecy/la Roche sur Foron, jusqu'en limite des communes Pringy/Argonay, bouclant ainsi la zone.

4°) Z.P.R. 4 : Agglomération des Chapelles, Grandchamp, Contamines ... : (zone jaune)

Délimitée à l'Ouest par l'autoroute A41 - limites parcellaires AD 3, 9, 10 à 14, 65, 66, 68, 70 à 72 - ruisseau des Recoûts -traverse RD 172 - parcelles AD 94, 95, 158, 157, 156, 172, 173, 122 - Chemin des Contamines -Chemin de Champ Pequyan - parcelles AN 93, 141, 142, 88,8 et 9 - ligne droite jusqu'à l'autoroute A41, bouclant ainsi la zone

5°) Z.P.R. 5 : Agglomération de Proméry : (zone rouge)

Depuis l'intersection Rue des Terrasses/Route de Proméry, limites parcellaires AC 224, 83, 149,80 traversant en ligne droite depuis les parcelles AC 86 et 87, la RD 172 « Route de Ferrières », la parcelle AC 35 - puis longeant cette même parcelle en direction de la Route de Cuvat, traversée de cette voie, limite des parcelles AB 17, 345 en ligne droite jusqu'au ruisseau du Genon - le ruisseau du Genon, jusqu'en limite parcellaire AC 8, traversant le Chemin du Maréchal, parcelles AC 2 et 3 - ligne droite rejoignant la Route de Tessy,- limites parcellaires AC 259,35,36,37,113 - chemin de la Planche - limites parcellaires AC 114, 112, 107, 106, 105, 103, 187, 189, 192, 193, 190 incluant la Rue des Terrasses - Route de Proméry, bouclant ainsi la zone.

187, 189, 192, 193, 190 incluant la Rue des Terrasses - Route de Proméry, bouclant ainsi la zone.

Article 3 - Réglementation locale de la publicité :

Préambule : sur l'ensemble du territoire de la commune, la publicité sur les abribus est autorisée à titre dérogatoire, sauf sur le mobilier urbain inclus dans le périmètre de sites inscrits, de monuments historiques.

Tout projet d'implantation de dispositif publicitaire doit préalablement être soumis à l'avis de la commune.

A° En ZPR 1, 3 et 5 : la publicité est interdite dans ces zones

B° En ZPR 2 :

☞ *La publicité est autorisée sur les voies suivantes :*

- de part et d'autre de la Route Départementale 173, sens Pringy/Argonay/Pringy, du P.R. 0.000 au P.R. 0.360, tel que figuré au plan ci-annexé.
- De part et d'autre de la RD 1201,
 - sens Anancy/Genève, en limite de la parcelle AL 104 jusqu'à l'intersection avec la RD 173 Route d'Argonay
 - sens Genève/Anancy, depuis l'intersection de la Voie d'évitement jusqu'en limite de la parcelle AL 43

tel que figuré au plan ci-annexé.

☞ *La publicité est autorisée selon les modalités ci-après :*

- Dimension maximale des panneaux : 12 m² hors tout avec une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au niveau naturel du sol le plus bas, en tout point du dispositif
- La distance minimale entre deux implantations est de 100 mètres dans un même sens de circulation
- Les panneaux devront être implantés perpendiculairement à la chaussée
- Un seul dispositif publicitaire est autorisé de chaque côté de la chaussée
- Les panneaux peuvent être à 2 faces parallèles, dos à dos, sans dépassement d'un panneau par rapport à l'autre, ou simple face avec habillage du dos nu, les messages ne devant en aucun cas dépasser les 12 m².
- Sont également autorisés :
 - La publicité sur mobilier urbain implanté sur le domaine public

- Les panneaux d'information à l'entrée des secteurs d'activités
- Les panneaux réservés à l'affichage municipal ou d'information des associations à but non lucratif ou d'opinion, existants ou à implanter, en application des dispositions des articles R.581.2 à 4 du Code de l'Environnement
- Les constructions facilitant l'accès aux panneaux à condition qu'elles soient escamotables
- Sont interdits :
 - Les jambages de force
 - La publicité lumineuse ou éclairée clignotante
 - La publicité installée autrement que support scellé au sol ou sur mur aveugle

B° En ZPR 4 :

↳ *Sont autorisés :*

- Les panneaux d'information à l'entrée des secteurs d'activités
- Les panneaux réservés à l'affichage municipal ou d'information des associations à but non lucratif ou d'opinion, existants ou à implanter, en application des dispositions des articles R.581.2 à 4 du Code de l'Environnement

Article 4 - Réglementation locale des enseignes :

Tout projet d'enseigne, dont l'implantation est sollicitée en Zone de Publicité Réglementée ou dans les secteurs protégés, sera soumis à autorisation municipale

Sur toute les Z.P.R. (N° 1 à 5), la réglementation nationale s'applique, hormis pour les cas suivants :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face avec habillage du dos nu, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface respective ne pourra excéder 6 m²
- Les enseignes apposées à plat sur les murs d'un bâtiment et signalant une activité s'exerçant dans ce bâtiment : les dimensions seront appréciées en fonction des façades mais ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser 16 m².
- Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites

Article 5 - Application :

- Immédiatement pour les panneaux non-conformes mis en place après la publication du présent arrêté
- Immédiatement dans les zones à protéger définies dans l'article R 581.8 du Code de l'Environnement
- Dans un délai de 2 ans après la date de publication du présent arrêté pour les autres panneaux non-conformes. Pour ces derniers, la réglementation définie par l'arrêté municipal N° 141/95 du 6 septembre 1995 continuera à s'appliquer. A terme, le présent arrêté municipal se substituera à celui du 6 septembre 1995.

Article 6 - Mesures exécutoires :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet, le Chef de la Police Municipale Mutualisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de son adoption et après accomplissement de la mesure de publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux mois, en cas de silence de l'autorité territoriale, le demandeur pourra saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Grenoble.

Pringy, le 08 août 2011

Jean-François PICCONE,

